

## Partie VIII

### Ce que les autres disent de nous

#### Chapitre II

#### **Villers-la-Vigne®, ferment discret et pionnière obstinée de la première appellation d'origine viticole wallonne**

Christophe Waterkeyn

Créer une toute nouvelle appellation en Wallonie ?

Voilà une initiative qui a titillé dès la naissance de l'idée en 2002 le Clos de Villers-la-Vigne® en décidant d'accrocher son petit wagon symbolique mais combien important aux locomotives de l'époque qu'étaient :

le Ministre de l'Agriculture José Happort qui a mené à terme les tractations qui ont permis de créer en 2004 les appellations la Fédération belge des Vins et Spiritueux asbl (FBVS) et son Secrétaire Général Jean-Jacques

Delhaye les deux vignerons motivés, compétents et dynamiques Philippe Grafé du Domaine du Chenoy (et ses futurs 10 ha de vignes à Emines) et Philippe Dumont (FBVS) du tout nouveau Clos des Zouaves (1000 pieds plantés en 2001 par la Distillerie de Biercée sur neuf parcelles des jardins suspendus à Thuin)

Madame Vandecavey et Messieurs De Maeseneer et Verhoeven de la Direction Générale du Contrôle et de la Médiation auprès du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes & Energie



Le Clos des Zouaves de Thuin



Villers-la-Vigne®



Domaine du Chenoy : J.Happort et P.Grafé

Le 26 novembre 2002, la Fédération Belge des Vins et Spiritueux organise la première réunion d'information officielle concernant les futures Appellations Contrôlées de Wallonie à l'abbaye de Villers-la-Ville en collaboration logistique avec

la Confrérie du Vignoble en présence d'un grand nombre de producteurs de la région wallonne, des représentants officiels de la région wallonne et des services de contrôles du Ministère des Affaires économiques.



Depuis quelques années, la Fédération belge des vins et spiritueux, soucieuse de ne pas voir disparaître cette production et au contraire de valoriser le patrimoine des différentes régions, explique à l'auditoire qu'elle a pris ces dossiers en mains. Grâce à une collaboration étroite avec l'Administration de l'Inspection Economique du Ministère des Affaires Economiques et des relations directes avec les autorités régionales et européennes responsables, la FBVS a pu construire les dossiers qui ont permis en 1997 de créer l'appellation d'origine contrôlée « Hageland» et en 2000 « Haspengouw». Après avoir répertorié la plupart des producteurs wallons et estimant que le potentiel de production est suffisant pour crédibiliser le dossier au niveau wallon, un projet a été officieusement introduit et a été reçu avec un avis favorable. La FBVS dispose alors de trois mois pour finaliser un dossier pour la création

d'une ou plusieurs appellations d'origine contrôlée et/ou de vin de pays wallon. La FBVS précisera que la sélection des cépages autorisés était toujours en cours d'élaboration et qu'elle promet qu'elle recensera les cépages utilisés actuellement, pour dresser la carte des pratiques représentatives du vignoble wallon d'aujourd'hui. Les nombreux vignerons amateurs présents à cette réunion rappelleront qu'ils cultivent la vigne pour le plaisir de la production de vin maison, qu'ils ont démontré depuis des décennies que la culture de la vigne était possible en Wallonie et que de bons vins pouvaient en être tirés. Les artisans du vignoble wallon présents feront mention de leur regret de n'avoir été écoutés que partiellement quant au choix des cépages, car plusieurs des variétés traditionnellement cultivées ne sont pas reprises dans la liste du décret.

## Choix des cépages

- Les cépages repris dans l'arrêté ministériel sont ceux autorisés par l'Union européenne et qui ont été inventoriés chez les différents viticulteurs
- L'application des principes d'une agriculture biologique sera grandement favorisée par la plantation de cépages interspécifiques

## Cépages interspécifiques

- Sont obtenus par pollinisation de variétés d'espèces différentes dont des « *Vitis vinifera* », afin de créer scientifiquement des variétés plus résistantes qui sont finalement classées elles aussi comme « *Vitis vinifera* ».
- Ces interspécifiques permettent une viticulture de grande qualité, nettement plus respectueuse de l'environnement et des fruits. Ce sera une particularité du vignoble wallon, ce qui correspond d'ailleurs à une demande de plus en plus grande des consommateurs.

Au cours de cette réunion, les intervenants ne manqueront pas de rappeler aux initiateurs leur désir de créer une appellation contrôlée wallonne innovante qui témoigne de l'évolution des mentalités des consommateurs en s'inscrivant dans un cadre de développement durable. Dans sa lettre du 7 décembre 2002 à la FBVS, la Confrérie du Vignoble plaide en faveur de la présence du Léon Millot sur la liste des cépages à retenir dans l'appellation IGP puisqu'on peut le qualifier de cépage wallon traditionnel. Notre demande a été acceptée et se retrouve dans le cahier de charge officiel retenu lors de la création de l'appellation IGP. (Voir annexe à ce présent article)

l'A.O.C. doit tenir compte de l'apparition de nouveaux cépages de qualité résistant bien aux maladies cryptogamiques qualifiés de cépages « interspécifiques » de par leur parenté génétique. La qualité des vins produits par ceux-ci leur ont permis d'acquérir le droit d'entrer dans l'élaboration de vins de qualité dans certaines régions viticoles allemandes (comme notre Regent et Phoenix).

De plus, ces interspécifiques sont aussi des cépages qui peuvent être cultivés de façon biologique, sans traitement phytosanitaire. Ils participent à une gestion durable de l'environnement viticole et donne une image positive de la viticulture wallonne.

Dans sa lettre du 19 mars 2003 à la FBVS, Marc De Brouwer estime que

## En qui concerne l'étiquette, trois types d'étiquettes sont possibles en fonction du vin :

- Le vin de table sans indication géographique
- Le vin de table avec indication géographique (vin de pays des Jardins de Wallonie)
- Le vin d'appellation (AOC Côtes de Sambre et Meuse, ou Appellation Côtes de Sambre et Meuse contrôlée)



C'est le 27 mai 2004 que sont créés officiellement les arrêtés instituant les appellations "AOC Côtes de Sambre & Meuse" et "Vins de pays des Jardins de Wallonie".

Le 8 juin 2004, la Fédération belge des vins et spiritueux invite les vigneron wallons et les autorités compétentes à la conférence de presse qu'elle organise à la demande du Cabinet du Ministre de l'Agriculture José Happart suite à la signature des arrêtés sur les appellations wallonnes à la Distillerie de Biercée à THUIN dont

l'agenda débute par une présentation par Monsieur J.J. Delhaye des deux appellations et de la création de la Commission de reconnaissance, suivie par l'allocution du Ministre José Happart, et se clôture par une dégustation informelle de quelques vins de la production actuelle avec apéritif & casse-croûte dans la "Grange des Belges", dont le Léon Millot 2003 (449 bouteilles produites) du Clos de Villers-la-Vigne®.



Mais pourquoi donc avoir créé une appellation d'origine contrôlée "Côtes de Sambre et Meuse" ? La Sambre et la Meuse, deux fleuves qui sillonnent le sud du pays, ont creusé des vallées dont les coteaux sont bien exposés au soleil aux coudes des fleuves et sur les versants septentrionaux des vallées arrosées par les affluents. Dans son "Histoire de Huy", Mélarl nous dit qu'au XIIIème siècle, les environs de Huy, en bord de Meuse étaient couverts de vignobles. Des documents historiques datant de 1643 et de 1794 attestent la présence de vignes à Thuin, près de Charleroi, le long de la Sambre, dans les jardins suspendus, ensemble de terrasses érigées hors des remparts de la Ville Haute. Les sols argilo-limoneux peu profonds et les sous-

sols rocheux où alternent des bancs de calcaire, de grès et de schiste conviennent parfaitement à la culture de la vigne.

Pour les autres vignobles situés hors bassin hydrographique de la Sambre et de la Meuse, une appellation IGP "Vin de pays des Jardins de Wallonie" sera créée dans la foulée. C'est cette appellation à laquelle Villers-laVigne® peut prétendre et prétendra dès l'année de sa création pour le millésime 2004 et elle l'obtiendra également en 2005.

La FBVS a été impliquée dans la démarche AOP/IGP dès sa genèse en Wallonie. Elle a (Jean-Jacques DELHAYE et Muriel JARDIN) participé à l'élaboration des 2 premiers cahiers

des charges (CSM AOP et VPJW IGP) avec le

Cabinet du ministre de l'agriculture de l'époque, José HAPPART, et pour la Direction de la Politique agricole du SPW, Michel DUMONT, le prédécesseur de Roxana DRAGOMIR et Nathalie PERELMUTER. Ces cahiers des charges (arrêtés ministériel, AM) datent du 27/05/2004.

La FVBS a ensuite continué de collaborer avec le Cabinet suivant et M. DUMONT à l'évolution de ces cahiers des charges (modification du cahier des charges CSM AOP du 29/05/2007) et à la mise au point de 2 autres cahiers des charges, à savoir celui du Crémant de Wallonie (CW) AOP et celui du Vin mousseux de Qualité de W (VMQW) AOP (un seul AM daté du 05/03/2008).

La FBVS a, dès 2004, assuré le fonctionnement de ce que l'on appelait alors la « Commission d'agrément » des vins wallons, tout comme celui de son équivalent au Nord du pays. Celle-ci fonctionnait sous la supervision du SPF Economie - DG Contrôle et Médiation (actuelle DG de l'Inspection économique) à

qui la Région wallonne avait délégué le rôle d'organisme certificateur.

M. Jean-Jacques DELHAYE a assuré la présidence de cette commission, Muriel JARDIN, sa secrétaire, assurant la partie administrative et la logistique. Le SPF Economie - DG Contrôle et Médiation réalisait les inspections de terrain, prélevait les échantillons et « contrôlait » le fonctionnement de la Commission d'agrément.

En 2004 et 2005, Villers-la-Vigne® présente le Léon Millot vinifié par macération carbonique et demande l'obtention de la dénomination "Vin de pays des Jardins de Wallonie" dans le cadre du Règlement CE 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant les vins de table produits dans des régions déterminées et conformément à l'Arrêté ministériel belge en la matière. Par la même occasion, elle accepte que ces vins, conformément au cahier des charges joint à l'arrêté ministériel, soient soumis à un examen analytique et organoleptique et reconnaît que les échantillons prélevés sont représentatifs du lot.



#### La Commission d'agrément se compose de

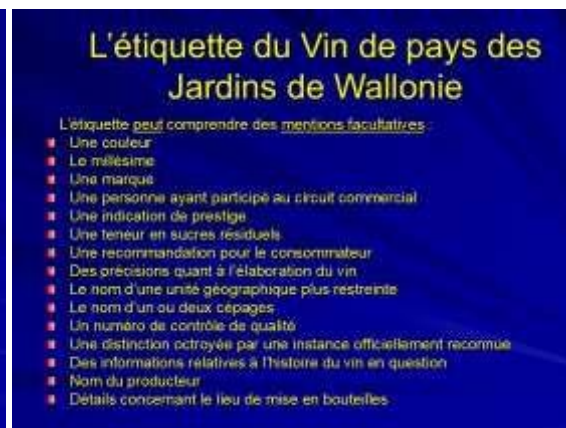
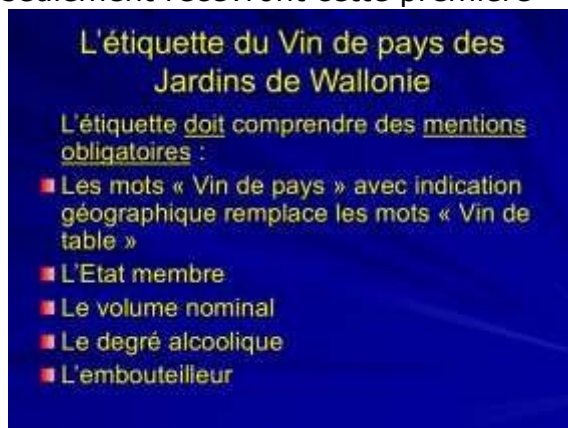
- 4 représentants des viticulteurs
  - Charles Legot
  - Philippe Grafé
  - Albert Cadorn
  - Etienne Féjo
- 2 représentants de la FBVS
  - Jean-Jacques Delhaye
  - Philippe Dumont
- 1 représentant de la Direction générale Contrôle et Médiation
  - Brigitte Vandecavey
- 3 représentants de la Région wallonne
  - Hugues Decaminada (Office des produits wallons)
  - Sophie Tong (APAQW - Association wallonne pour une agriculture de qualité)
  - Jean Renault (DG Agriculture)
- 1 représentant de l'Horeca
  - Jacky Bédvet (Restaurant le Sanglier des Ardennes)
- 1 représentant de la grande distribution
  - Pascal Légière (Carrefour Belgique)
- 1 représentant du commerce de détail
  - Dominique Gobert (Maison Mostade)

La Commission d'Agrément en plein travail Les membres de la Commission d'Agrément en 2004

Par la lettre du 3 mai 2005 de la Fédération Belge des Vins et Spiritueux et de Monsieur J.J. Delhaye, le vignoble de l'abbaye de Villers apprend l'excellente nouvelle de l'obtention, pour son Villers-la-Vigne® - Cuvée 2004, de la toute nouvelle appellation Vin de Table avec Indication Géographique comme "Vin de Pays des Jardins de Wallonie". Deux vins rouges seulement recevront cette première

année-là cette reconnaissance : le premier vin rouge du Domaine du Chenoy et Villers-la-Vigne®.

L'étiquetage des vins (AOC, Vin de Pays ou Vin de Table) doit être en parfaite conformité avec la réglementation communautaire en vigueur, même s'ils ne sont pas commercialisés.



Rappelons que toute production, si elle n'est pas reconnue comme AOP (ex AOC) ou comme IGP (ex Vin de Pays) correspondra à du vin de table sous la dénomination « Vin de Belgique ».

Depuis le millésime 2006, par décision du Conseil d'administration, toutes les Cuvées de Villers-la-Vigne® sont étiquetées en Vin de Table.

Notons ici l'intervention de Christophe Waterkeyn en réunions de l'AVW pour modifier le cahier de charge des Vins de Pays des Jardins

de Wallonie afin de réduire l'écartement entre les pieds de 1,00 m à 0,90 m en 2014 puis 0,80 m en 2016 pour ne pas exclure Villers-la-Vigne® de la possibilité de demander l'appellation Vin de pays des Jardins de Wallonie dans le futur si la Confrérie le souhaitait. En effet, lors du CA du 23 octobre 2013, le chef de Culture, Jean-Jacques Herremans a obtenu la densification du vignoble de 700 à 1000 pieds par rajout de 300 pieds de Regent et 50 pieds de Phoenix pour arriver à 996 pieds au total. La distance entre certains pieds sous le rang descend dès lors sous le mètre.

## L'étiquette du vin de table

L'étiquette doit comprendre des mentions obligatoires :

- Le mot « Vin de table »
- L'Etat membre
- Le volume nominal
- Le degré alcoolique
- L'embouteilleur

## L'étiquette du vin de table

L'étiquette peut comprendre des mentions facultatives :

- Une couleur
- Une marque
- Une personne ayant participé au circuit commercial
- Une indication de prestige
- Une teneur en sucres résiduels
- Une recommandation pour le consommateur
- Des précisions quant à l'élaboration du vin

En 2014, la FVBS a souhaité être déchargée de cette tâche. En outre, le fonctionnement de la Commission ne correspondait plus aux exigences européennes en matière de certification des vins sous appellation. La Région wallonne n'a été en mesure de reprendre cette mission qu'à partir de 2016 (vins de la campagne 2015), le temps de mettre en place la législation ad hoc (AGW et AM du 14/07/2016). C'est ainsi que la Direction de la Qualité du SPW assume maintenant le rôle d'organisme certificateur, le SPF Economie - DG Inspection économique jouant le rôle d'organisme d'inspection (inspections terrain, prélèvement des échantillons) pour le compte de la Direction de la Qualité.

N'oublions jamais que l'étiquette a une fonction de guide dans le milieu du vin. L'étiquette permet d'accompagner le dégustateur dans sa dégustation et qu'il retrouve ces sens.

Les étiquettes ont un rôle d'informations. Elles assurent au consommateur la région, le cépage et tant d'autres choses. Il va donc pouvoir savoir avant d'ouvrir la bouteille un nombre important d'éclaircissements plutôt précis sur le goût et ses nuances.

Pourtant, le dégustateur ne saura jamais vraiment la vérité qu'après

l'avoir ouverte, laisser décanter et déguster. La dégustation est un vrai art et on peut en faire une véritable cérémonie avec ses propres règles. Les étiquettes ne pourront jamais se substituer au plaisir de goûter un bon vin, de regarder sa couleur au soleil ou de sentir.

Les étiquettes habillent également le produit. Elles doivent attirer le client et les emmener dans un autre univers. Il ne doit plus s'agir d'un produit ou d'une boisson mais d'évoquer une culture et des images. Le rêve de la dégustation doit commencer par l'étiquette.

L'étiquette doit également être un moyen de rendre accessible le monde obscur du vin aux consommateurs débutants. En effet, elle doit être une aide dans le choix immensément complexe d'une bouteille de vin. Elle doit permettre une reconnaissance facile des éléments déterminants pour son choix.

Depuis 2016, Christophe Waterkeyn participe – en tant que suppléant des 2 représentants de l'Association des Vignerons de Wallonie - aux réunions de la « Commission d'agrément » des vins wallons présidée par JeanMarc CHEVAL, Service Public de Wallonie, agriculture ressources naturelles environnement.

Celles-ci fonctionnent sous la supervision du SPF Economie - DG de l'Inspection économique, représentée ici à présent par

Dominique ROOSELEER -  
Contrôleuse - experte technique à la  
DG de l'Inspection économique.



Alors, Villers-la-Vigne et les appellations...vous aviez pensé à un long fleuve tranquille ?



# **Annexe : Arrêté ministériel portant agrément des « Vins de table avec indication géographique » comme "Vin de pays des Jardins de Wallonie"**

*Le Ministre wallon de l'Agriculture et de la Ruralité,*

*Vu le Règlement (CE) n° 1493/1999 du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ;*

*Vu le Règlement (CE) n° 753/2002 du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du Règlement (CE) 1493/1999 en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant l'appellation et les conditions d'agrément des vins produits en Région wallonne ;*

**ARRETE :**

*Article 1er. Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination "Vin de pays des Jardins de Wallonie" les vins répondant aux conditions particulières visées aux articles 2 à 10.*

*Art. 2. Pour avoir droit à la dénomination "Vin de pays des Jardins de Wallonie", les vins doivent être issus de vendanges récoltées en Région wallonne.*

*Art. 3. Pour avoir droit à la dénomination "Vin de pays des Jardins de Wallonie", les vins doivent provenir des cépages appartenant à l'espèce *Vitis vinifera* ou provenir d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre *Vitis*.*

*Art. 4. La transformation des raisins issus des cépages visés à l'article 3 en moût de raisin et du moût de raisin en vin est assurée à l'intérieur de la zone déterminée où ils ont été récoltés.*

*Art. 5. Pour le raisin frais, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation : 1° le titre alcoométrique volumique naturel peut être augmenté par addition de saccharose, de moût de raisins concentré, ou de moût de raisins concentré rectifié ;  
2° il peut être procédé à une désacidification partielle de vin. Cette désacidification ne peut s'opérer qu'à concurrence de 1 gramme par litre, exprimée en acide tartrique, soit 13,3 milliéquivalent par litre. Ces procédés sont autorisés exclusivement à l'exploitation vinicole.*

*Art. 6. Le titre alcoométrique volumique naturel minimal est de 8% vol.  
Le titre alcoométrique volumique total ne peut être inférieur à 9% vol. Le titre alcoométrique effectif minimal est de 8,5 % vol.*

*Art. 7. Le rendement moyen maximal à l'hectare est fixé à 90 hl/ha. Le rendement peut être adapté annuellement par la Commission d'agrément.*

*Art. 8. Pour obtenir la dénomination «Vin de pays des Jardins de Wallonie», une demande doit être adressée à la Commission d'agrément. Une production minimale de 60 litres par lot est requise pour pouvoir introduire une demande d'agrément. Le dossier doit contenir les éléments suivants :*

- nom et adresse du demandeur/producteur ;*
- numéro cuve/fût ;*

- année de production et volume ;
- cépage(s) ;
- production par lot ;
- titre alcoométrique naturel (= teneur en sucres : 17).
- une déclaration faisant apparaître que toute la transformation de raisins en vin s'est opérée à l'intérieur de la zone de production.

Art. 9. Les producteurs doivent soumettre le vin apte à porter la dénomination «Vin de pays des Jardins de Wallonie», à un examen analytique et organoleptique.

L'examen analytique vise à vérifier si le vin répond aux facteurs énumérés par la Commission d'agrément. Seuls les vins conformes sont soumis à un examen organoleptique. Les frais de l'examen analytique sont à charge du demandeur.

L'examen organoleptique concerne la couleur, la limpidité et le goût. Le vin examiné doit obtenir au moins 11 points sur un maximum de 20.

Aux fins d'analyses, 3 bouteilles de 75 cl doivent être remises à la Commission d'agrément. Le premier échantillon est destiné à l'examen analytique et le deuxième à l'examen organoleptique. Le troisième échantillon est conservé aux fins d'une contre-expertise éventuelle, par le secrétariat de la Commission d'agrément, pendant une période de trois ans à partir de la date du bulletin d'analyse.

Art. 10. Sans préjudice des mentions complémentaires autorisées par la Commission d'agrément et moyennant l'observation des conditions prévues ci-dessus, le vin peut porter la dénomination «Vin de pays des Jardins de Wallonie».

L'étiquetage doit obligatoirement porter la mention "Vin de pays des Jardins de Wallonie".

Les termes "Vin de pays des Jardins de Wallonie" et chaque terme qui réfère à cette dénomination sont défendus pour les vins qui n'ont pas été reconnus par la Commission d'agrément.

Art.11. Le producteur peut déclasser le vin ayant droit à l'appellation «Vin de pays des Jardins de Wallonie» en vin de table sans indication géographique.

En cas de transport de vin en vrac, les parties intéressées doivent toujours prélever des échantillons contradictoires. La Commission d'agrément qui doit être avertie préalablement à tout transport en vrac, avisera le cas échéant les services de contrôle compétents des autres états membres.

Les modalités d'application de l'échantillonnage sont déterminées par la Commission d'agrément. Ces produits ne peuvent circuler à l'intérieur de la Communauté qu'en présence d'un document d'accompagnement contrôlé par les autorités.

Art. 12. La Commission d'agrément concourt à la réalisation des objectifs d'un vin de pays et mettra tout en oeuvre pour protéger la dénomination.

Seule la Commission d'agrément est habilitée à proposer au Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, ci-après dénommé le Ministre, par une majorité de deux tiers des membres présents et représentés, des modifications au présent arrêté. Toute proposition de modifications visées ci-dessus doit être notifiée à l'Administration compétente du Ministère de la Région wallonne.

La Commission d'agrément fait toute proposition au Ministre de nature à favoriser l'amélioration d'une production de vins de qualité.

La Commission d'agrément est composée comme suit :

- 4 représentants des viticulteurs ;
- 2 représentants de l'asbl Fédération belge des Vins et Spiritueux ;
- 1 représentant de l'Horeca ;
- 1 représentant du Commerce de détail ;
- 1 représentant de la Distribution ;
- 1 représentant du Service Public Fédéral Economie, Classes Moyennes, PME et Energie - Direction générale Contrôle et Médiation chargé du contrôle officiel pour l'Etat membre ; - 3 représentants de la Région wallonne.

*L'organisation, le fonctionnement et la composition de la Commission d'agrément sont réglés par un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Ministre.*

*Art. 13. Chaque producteur ayant introduit un dossier d'agrément doit se soumettre à tout moment aux contrôles exercés par la Commission d'agrément et par les autorités compétentes.*

*Namur, le 27 mai 2004*

*Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,  
José HAPPART*